

RÈGLEMENT NUMÉRO CCU2024

RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (LRQ. c. A -19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Napierville que le conseil municipal se dote d'un Comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil s'était déjà doté d'un règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et qu'il y a lieu de remplacer celui-ci par un règlement actualisé ;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2024 ;

CONSIDÉRANT Qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2024 ;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement portant le numéro CCU2024, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme »

ARTICLE 2 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Napierville.

ARTICLE 4 : OBJET

Le présent règlement prescrit la forme, la composition, le mandat et les règles de base de fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 : RÔLE ET MANDAT

Le comité consultatif d'urbanisme étudie les questions relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire qui peuvent lui être soumises périodiquement par le conseil municipal ainsi que les dossiers qui lui sont transmis en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Il formule des recommandations et des avis au conseil municipal à l'égard des questions et des dossiers qui lui sont soumis. Ces recommandations permettent au conseil municipal de profiter de la contribution d'élus et de citoyens, lesquels peuvent faire valoir leur expérience de vie dans la municipalité et leurs préoccupations particulières pour l'aménagement de leur territoire.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le comité consultatif d'urbanisme assume notamment les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le membre du comité doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Le comité consultatif d'urbanisme est constitué de cinq (5) à huit (8) membres, soit :

1. Deux (2) conseillers municipaux ;
2. Trois (3) à six (6) personnes résident sur le territoire de la municipalité et qui ne sont pas membres du Conseil.
3. Le maire ou la mairesse de la municipalité est membre d'office du comité.

Le Conseil municipal peut également nommer des substituts aux fins du remplacement occasionnel des membres réguliers visés au premier alinéa. Les membres substituts ont les mêmes droits et obligations que les membres réguliers qu'ils remplacent.

Tous les membres du comité consultatif d'urbanisme sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement 296 demeurent en poste malgré l'abrogation de ce règlement. Le membre du Comité nommé comme président du comité consultatif d'urbanisme formé par le règlement numéro 296 continue d'occuper ce poste au sein du comité consultatif d'urbanisme formé par le présent règlement.

ARTICLE 7 : PERSONNE-RESSOURCE AD HOC

À la demande du comité ou de sa propre initiative, le Conseil peut adjoindre au comité les services d'une personne-ressource pour l'assister et le conseiller dans l'étude d'un dossier spécifique ou pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne-ressource n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Un membre ne peut faire plus de 3 mandats consécutifs à moins qu'il y ait absence de candidat qualifié.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

Le Conseil peut par résolution mettre fin au mandat d'un membre du comité avant son échéance. Le mandat d'un tel membre prend également fin dès qu'il perd la qualité en fonction de laquelle il a été nommé, soit qu'il cesse d'être membre du Conseil ou qu'il cesse de résider sur le territoire municipal.

ARTICLE 9 : PERSONNES-RESSOURCES ASSIGNÉES D'OFFICE

Les employés du Service de l'urbanisme assistent d'office, selon leur attribution respective, aux réunions du comité consultatif d'urbanisme. Ils ont le droit de parole et d'intervention au cours des réunions, mais ils ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Les employés du Service de l'urbanisme agissent à titre de secrétaires du comité. Le secrétaire dresse l'ordre du jour du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, achemine au Conseil les résolutions et recommandations du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du comité.

ARTICLE 10 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Conseil municipal désigne un président parmi les membres du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion. Le président confirme le quorum, veille à ce que le quorum soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait la lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du comité.

ARTICLE 11 : DROIT DE VOTE

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 7. Chaque membre dispose d'un seul vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président possède un vote prépondérant.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le quorum du comité est de la majorité des membres dont au moins un (1) est un conseiller municipal et est constaté par le président avant le début de chaque séance. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est entachée de nullité absolue.

ARTICLE 13 : CONFLIT D'INTÉRÊT

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

Un membre du comité qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au comité doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le comité ait statué sur le dossier ou la question en cause.

Le secrétaire du comité doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès — verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 14 : AVANTAGES

Tout membre du Comité consultatif d'urbanisme doit éviter :

— d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

— d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

ARTICLE 15 : CONVOCATION

Le comité se réunit au besoin. Une réunion du comité est convoquée par un avis de convocation livré par courriel aux membres du comité au moins un (1) jour avant la tenue de la réunion. Le secrétaire peut aussi convoquer les membres par tout autre moyen approprié, et ce, au moins un (1) jour avant la tenue d'une réunion.

ARTICLE 16 : RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 paragraphe de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

ARTICLE 17 : HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du comité se tient à huis clos. À la demande du Conseil ou de sa propre initiative sur approbation du Conseil, le comité peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

Toutefois, le comité peut, de sa propre initiative, demander à une personne de venir le rencontrer afin de présenter aux membres son projet ou son dossier. L'invitation doit être transmise à la personne concernée, par le secrétaire du comité. La personne concernée n'est toutefois pas tenue de se présenter devant le comité. De plus, il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes, des groupes sur toute question de sa compétence.

Une résolution du comité n'est pas publique tant que le Conseil n'a pas statué sur l'objet de celle-ci. Les membres du comité ont un devoir de discrétion à l'égard des délibérations et des résolutions du comité.

ARTICLE 18 : SOMME D'ARGENT

Le comité présente chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ces dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais fixes de 50 \$ par réunion du comité pour les membres qui ne sont pas membres du conseil municipal, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : RECOMMANDATION ET AVIS

La résolution par laquelle le comité se prononce favorablement ou défavorablement à l'égard d'une demande visée à l'article 5 doit faire mention des motifs justifiant la décision. Une recommandation ou un avis du comité à l'égard d'un dossier ou d'une question soumise par le Conseil doit faire mention de ses motifs.

ARTICLE 20 : RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 21 : DESTITUTION D'UN MEMBRE

Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement, ou les règles adoptées sous son empire, ou de ne pas assister, sans motif valable, à trois réunions consécutives du comité, constitue un motif de destitution.

ARTICLE 22 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 296 et ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions ainsi remplacées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'au jugement finale et exécution.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 MARS 2024

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	8 février 2024
Adoption du projet de règlement :	8 février 2024
Adoption du règlement :	14 mars 2024
Entrée en vigueur :	22 mars 2024